



ACADÉMIE  
DE GRENOBLE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Rectorat de Grenoble  
Division des personnels de l'administration

Grenoble, le 1<sup>er</sup> mars 2023

La rectrice de l'académie de Grenoble

Affaire suivie par :

Karyne DIMIER-CHAMBET  
Tél. : 04 76 74 71 24  
Mél : [ce.dpa@ac-grenoble.fr](mailto:ce.dpa@ac-grenoble.fr)

Rectorat de Grenoble  
7, place Bir-Hakeim CS 81065  
38021 Grenoble Cedex 1

à

Mesdames et messieurs les inspecteurs d'académie,  
directeurs académiques des services de l'éducation  
nationale  
Madame et messieurs les directeurs départementaux  
de la cohésion sociale  
Mesdames et messieurs les directeurs de CIO  
Mesdames et messieurs les chefs d'établissements  
Mesdames et messieurs les chefs de division et  
de services rectoraux

**Objet : Exercice des fonctions à temps partiel des personnels IATSS affectés dans les établissements publics locaux d'enseignement (EPL) et dans les services déconcentrés - Année scolaire 2023-2024.**

**Références :**

- Décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 modifié fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel.
- Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État.
- Décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 modifié fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'État et de ses établissements publics.
- Loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites.
- Décret n° 2017-105 du 27 janvier 2017 relatif à l'exercice d'activités privées par des agents publics et certains agents contractuels de droit privé ayant cessé leurs fonctions, aux cumuls d'activités et à la commission de déontologie de la fonction publique.

La présente note a pour objet de préciser les dispositions mises en place pour l'exercice des fonctions à temps partiel des personnels administratifs, sociaux et de santé, des personnels de la filière ITRF et des personnels ATEE affectés dans les EPL et les services déconcentrés.

► UGA, USMB, GINP, IEPG, CANOPE, CNED, CREPS, CROUS, ENSM, ONISEP : les modalités pour les personnels affectés dans les EPSCP et les EPNA en gestion rectorale pour leur carrière feront l'objet d'une note ultérieure.

Vous trouverez, annexés à cette note,

- une note relative au calendrier des opérations, modalités de mise en œuvre et dispositif d'assistance.
- six fiches techniques qui précisent quels sont les personnels concernés par ce dispositif et qui explicitent les diverses modalités de services envisageables ainsi que le principe de la surcotisation.

### POUR LES AGENTS

Les demandes de temps partiel seront à formuler via COLIBRIS impérativement entre

**Le lundi 6 mars et le vendredi 17 mars**

en cliquant sur le lien suivant :

<https://demarches-grenoble.colibris.education.gouv.fr/demande-de-temps-partiel-dpa/>

### POUR LES SUPÉRIEURS HIÉRARCHIQUES

Dès qu'un agent placé sous votre responsabilité aura déposé sa demande, vous recevrez une notification par mail vous invitant à traiter la demande.

La saisie des avis s'effectuera sur l'application « COLIBRIS » impérativement entre

**Le lundi 6 mars et le vendredi 24 mars**

*En cas de besoin, vous trouverez les informations de connexion et d'assistance*

*sur la page : <https://www1.ac-grenoble.fr/colibris>*

Un dispositif d'accompagnement à destination des supérieurs hiérarchiques est mis en place. En cas d'éventuels blocages techniques ou de questionnements particuliers à propos de cette procédure de saisie des avis via Colibris, vous pouvez obtenir une aide en cliquant sur le lien suivant : <https://www1.ac-grenoble.fr/colibris>

Les justificatifs demandés dans les diverses fiches techniques jointes à la présente note devront obligatoirement être versés dans le cadre de la demande informatisée. Les chefs de services et d'établissements émettront leurs avis via le portail.

⇒ **La dématérialisation de la procédure ne dispense pas de l'échange nécessaire entre l'agent et son supérieur hiérarchique sur la nature de sa demande.**

Il est à rappeler aux agents que l'avis émis par le supérieur hiérarchique n'est pas sujet à recours. Seule la décision rectorale qui sera notifiée à l'agent par la DPA pourra faire l'objet d'un recours hiérarchique.

En cas de décision défavorable, l'agent aura la possibilité de saisir la CAPA compétente du corps d'appartenance. Cette saisine s'effectuera par demande manuscrite motivée adressée par voie hiérarchique à [ce.dpa@ac-grenoble.fr](mailto:ce.dpa@ac-grenoble.fr) dans un délai de deux mois suivant la notification. L'objet de ce mail de saisine sera libellé comme suit « RECOURS – DECISION TP 2023-2024 ».

Les gestionnaires de la DPA sont en mesure d'apporter les compléments nécessaires aux agents qui le souhaitent.

Enfin, l'attention des chefs d'établissements et de services est attirée sur le fait que les temps partiels sur autorisation accordés après avis favorable de leur part pour l'année scolaire à venir ne seront pas automatiquement compensés.

Mes services sont à votre disposition pour toute information complémentaire.

**Pour la rectrice et par délégation  
La secrétaire générale adjointe  
Directrice des ressources humaines**

  
Véronique Veber

#### Pièces jointes :

Annexe : Calendrier des opérations, modalité de mise en œuvre et dispositif d'assistance

Fiche technique n°1 : Personnels concernés et principes de gestion

Fiche technique n°2 : Temps partiel sur autorisation

Fiche technique n°3 : Temps partiel sur autorisation pour création ou reprise d'entreprise

Fiche technique n°4 : Temps partiel de droit pour raisons familiales

Fiche technique n°5 : Temps partiel de droit pour handicap

Fiche technique n°6 : Sur-cotisation au régime de la pension en cas de temps partiel sur autorisation